

ARRET CORRECTIONNEL
N°
DU JEUDI 04 DECEMBRE 2014

N° DU PARQUET
GENERAL : 14/00567

MINISTÈRE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

○

GIBOULOT Emmanuel

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le JEUDI 04 DECEMBRE 2014 sur appel d'un
jugement rendu le 07 AVRIL 2014 par le Tribunal correctionnel de DIJON,
l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

GIBOULOT Emmanuel, Henri, Gabriel

né le 27 décembre 1961 à BEAUNE (21)

de Paul et de NINGOT Monique

de nationalité française, vivant en concubinage, viticulteur, jamais
condamné

demeurant 4 Route de Neure, 21200 BEAUNE

LIBRE - APPELANT

Prévenu de : REFUS D'EFFECTUER LES MESURES DE PROTECTION
DES VEGETAUX CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Comparant, assisté de Maître Benoist BUISSON, avocat au barreau de
PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur WAULTIER, Président de chambre.

ASSESEURS : Monsieur ARNAUD et Monsieur MOLE,
Conseillers.

tous trois présents lors des débats et du délibéré.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur CHASSAIGNE, Avocat
Général

GREFFIER : Madame CREMASCHI lors des débats et lors du
prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

GIBOULOT Emmanuel a été poursuivi devant le tribunal
correctionnel de DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à BEAUNE, et dans le département de la Côte d'Or, au cours du mois de
juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert
par la prescription, refusé d'effectuer les mesures de protection des végétaux
contre les organismes nuisibles en l'espèce, en ne respectant pas les
dispositions de l'arrêté préfectoral n° 322 du 7 juin 2013, organisant la lutte
contre la flavescence dorée, son vecteur et le bois noir de la vigne dans le
département de la Côte d'Or,

infraction prévue par les articles L.251-20 §B 2°, L.251-8, L.251-10,
L.251-3, D.251-3 §I,§II, D.251-7 AL.1 du Code rural et de la pêche
maritime et réprimée par l'article L.251-20 §II, §III, §IV AL.1 du Code rural
et de la pêche maritime, l'article 131-21 AL.1 du Code pénal.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement
contradictoire,

Déclaré GIBOULOT Emmanuel coupable des faits qui lui sont
reprochés, l'a condamné au paiement d'une amende de 1 000 € ; dit qu'il
sera sursis partiellement pour un montant de 500 € à l'exécution de cette
peine, dans les conditions prévues par l'article 132-31 du code pénal,

Et aussitôt, la Présidente, suite à cette condamnation assortie du
sursis simple, a donné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code
pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il
pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner
l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il
encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-
10 du Code pénal.

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure
d'un montant de 90,00 € dont est redevable le condamné en application de
l'article 1015 A du code de procédure pénale.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu
connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la
somme à payer.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur GIBOULOT Emmanuel, prévenu, le 07 avril 2014 (appel principal des dispositions pénales).

M. le procureur de la République, le 08 avril 2014 contre Monsieur GIBOULOT Emmanuel (appel incident des dispositions pénales).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 05 NOVEMBRE 2014.

GIBOULOT Emmanuel, régulièrement cité, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur MOLE, conseiller, a fait son rapport.

Conformément à l'article 313 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes pour qu'elles exposent succinctement les motifs de leur appel.

GIBOULOT Emmanuel a été interrogé et entendu en ses explications.

Mme Sophie JACQUET, chef du service régional de l'alimentation de la DRAAF Bourgogne, a été entendue.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre Benoist BULSSON, avocat, a présenté la défense de GIBOULOT Emmanuel en développant les conclusions précédemment déposées.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du JEUDI 04 DECEMBRE 2014.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

DÉCISION :

Monsieur Emmanuel GIBOULOT a régulièrement relevé appel, le 7 avril 2014 d'un jugement rendu le jour même par le tribunal correctionnel de Dijon. Le ministère public a relevé appel incident le 8 avril 2014. Ces appels régularisés dans les formes et délais légaux seront déclarés recevables.

Les faits

Le 30 juillet 2013, les services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt constataient que Monsieur Emmanuel GIBOULOT n'avait pas mis en œuvre le traitement insecticide contre la cicadelle vecteur de la flavescence dorée, prescrit par un arrêté préfectoral numéro 322 du 7 juin 2013.

Cet arrêté, pris en application des articles « L. 205-1, L.205-2, L.251-3 à L.251-3 à L.252-5 et L.253-1 » du Code rural et de la pêche maritime déterminait un périmètre de lutte contre la flavescence dorée comprenant l'ensemble des communes de la Côte d'Or et y imposait un traitement insecticide à l'exception des vignobles du châtillonnais et de l'Auxois.

Etant donné le 1er octobre 2013 Monsieur Emmanuel GIBOULOT confirmait ne pas avoir procédé à ce traitement qu'il estimait inutile au motif qu'il n'y avait pas de contamination avérée dans le département et que celui-ci risquait de mettre à néant le travail qu'il avait accompli depuis des années dans le domaine de l'agriculture biologique.

* * *

Par conclusions déposées et développées lors de l'audience Monsieur Emmanuel GIBOULOT conteste la légalité de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 aux motifs qu'il ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article L.251-8 du code rural en ce que :

- cet arrêté n'avait pas été approuvé par le ministre de l'agriculture, sa simple transmission ne valant pas approbation,
- que l'urgence de ce traitement n'est pas rapportée, notamment en l'absence de contamination avérée dans le département de la Côte d'Or,
- qu'il ne limiterait pas le périmètre de lutte aux communes contaminées et aux communes voisines de ces dernières.

Sur ce

Il appartient au juge pénal d'apprécier la légalité des actes administratifs, réglementaires ou individuels lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui lui est soumis.

En l'espèce le fondement de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013, et partant des poursuites dont Monsieur Emmanuel GIBOULOT fait l'objet, repose sur les dispositions de l'article L.251-8 du code rural en vigueur au moment des faits ainsi que le rappelle l'autorité administrative dans le courrier adressé à celui-ci le 20 août 2013 l'informant de la transmission au procureur de la République de Dijon du procès-verbal d'infraction relevé à son encontre.

Cet article, qui dispose dans son I que «Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques

susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités. », précise dans son II « qu'en cas d'urgence, les mesures ci-dessus spécifiées peuvent être prises par arrêté préfectoral immédiatement applicable. L'arrêté préfectoral doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture ».

L'arrêté du 7 juin 2013, qui met en place des mesures immédiatement applicables, « le traitement insecticide interviendra au plus tard à la mi-juillet », et qui prend en compte l'urgence vise donc explicitement les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.251-8 du code rural : « considérant l'urgence à définir des modalités de lutte en application de l'article L.251-8-II du code rural et de la pêche maritime ».

Il ne saurait reposer sur celles de l'arrêté interministériel du 9 juillet 2003, qui ne visant ni l'urgence ni la transmission au ministre de l'agriculture des arrêtés préfectoraux précisent les modalités mises en œuvre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, est pris en application des dispositions du I de l'article L.251-8.

Ce fondement est d'autant plus établi que l'autorité préfectorale entend avoir satisfait à l'obligation d'approbation par le ministre de l'arrêté en le lui transmettant par courrier en date du 10 juin 2013.

La cour ne peut que constater qu'aucun des documents versés aux débats ne justifie de cette approbation. Ce seul courrier de transmission ne saurait en rapporter la preuve au motif que la loi n'aurait fixé en la matière aucun délai au ministre pour y répondre. Le silence de l'autorité administrative face à une demande d'approbation d'un acte réglementaire d'une autorité qui lui est subordonnée ne vaut en effet, en l'état du droit, acceptation implicite.

Le législateur saisi récemment des difficultés d'application de ce texte a par ailleurs rappelé, dans un rapport du 13 décembre 2013 de la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale, le principe d'une approbation formelle par le ministre des décisions prises par les préfets en la matière: « L'article L. 251-8 précise que le ministre chargé de l'agriculture dispose du pouvoir de prescrire les mesures nécessaires à la prévention de leur propagation... Ces mesures peuvent être prises par arrêté préfectoral en cas d'urgence seulement. L'arrêté préfectoral doit alors être approuvé par un arrêté ministériel dans un délai de quinze jours... Ces arrêtés préfectoraux doivent être pris « en cas d'urgence » ; une telle condition affaiblit la sécurité juridique des mesures de protection mises en œuvre. De plus ils doivent ensuite être validés par un arrêté ministériel... »

Dès lors il apparaît que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013, servant de fondement aux poursuites, est dépourvu de base légale et qu'il convient de relaxer Monsieur Emmanuel GIBOULOT des chefs de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECEVANT Monsieur Emmanuel GIBOULOT et le ministère public en leur appel,

INFIRME le jugement rendu le le 7 avril 2014 par le tribunal correctionnel
de Dijon,

STATUANT à nouveau,

RELAXE Monsieur Emmanuel GIBOULOY des chefs de la poursuite,

Le tout en application des articles susvisés, 417, 515, 516 du Code
de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du JEUDI 04 DECEMBRE
2014 par Monsieur WAULTIER, Président de chambre qui a signé la minute
avec Madame CREMASCHI, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

P. CREMASCHI

L. WAULTIER